

 <p>Conseil scolaire Centre-Nord</p> <p>322, 8627, 91^e Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : G-7042	Page : 1 de 2
	Catégorie : PERSONNEL	
Objet : PARTICIPATION À UN PLAN DE PENSION ET/OU À UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REÉR)		
Référence(s) juridique(s) : <i>Teachers Pension Plans Act</i> <i>Employment Pension Plans Act</i>		
Autre(s) référence(s) : Procédure G-7042PA		
Adoptée en 1^{ère} lecture : le 15 avril 1996 Adoptée en 2^e lecture : 16 septembre 1996 Adoptée en 3^e lecture : 23 octobre 1996 Révisée : 19 février 2013 Révisée : 23 septembre 2020		

PRÉAMBULE

Tout(e) enseignant(e) travaillant dans la province de l'Alberta qui rencontre les exigences établies par le *Teachers' Pension Plans Act* participe au *Teachers' Retirement Fund (TRF)*.

Le *Local Authorities Pension Plan (LAPP)* est un plan de pension provincial disponible aux autorités scolaires albertaines. Le Conseil offre ce plan de pension à ses employés selon les règles applicables.

Les règlements du LAPP exigent que tout(e) employé(e) permanent(e) à temps plein (30 heures par semaine) participe à ce plan. À cause de leur participation au TRF, les enseignant(e)s ne sont pas éligibles à participer au LAPP. L'employé(e) qui travaille moins de quatorze (14) heures par semaine n'est pas éligible à participer au LAPP.

Par ailleurs, le Conseil scolaire doit établir les critères d'éligibilité pour les employé(e)s qui sont temporaires et/ou à temps partiel.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire permet à tout(e) employé(e) permanent(e) non-certifié(e) éligible de participer au Local Authorities Pension Plan (LAPP) ou à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR).

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- 1 Les définitions suivantes s'appliquent à cette politique :
 - 1.1 un(e) employé(e) permanent(e) a un contrat continu, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de date prévue pour sa cessation d'emploi;
 - 1.2 pour les fins du LAPP, un(e) employé(e) à temps plein travaille trente (30) heures ou plus;
 - 1.3 un(e) employé(e) temporaire a un contrat qui se termine, c'est-à-dire qu'il y a une date prévue pour sa cessation;



Catégorie : PERSONNEL

Objet : PARTICIPATION À UN PLAN DE PENSION ET/OU À UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REÉR)

- 1.4 pour les fins du LAPP, un(e) employé(e) à temps partiel travaille moins de trente (30) heures par semaine.
2. L'employé(e) permanent qui travaille à temps plein doit participer au LAPP.
3. L'employé(e) qui travaille à temps partiel aura le choix de participer au LAPP, de contribuer à un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) ou de participer à ni un ni l'autre.
4. L'employé(e) qui travaille moins de quatorze (14) heures par semaine n'aura pas le droit de participer au LAPP ni de contribuer au REÉR.
5. L'employé(e) temporaire ou à terme n'aura pas le droit de participer au LAPP ou au REÉR.
6. Si l'employé(e) choisit de contribuer à un REÉR, les contributions faites par le Conseil scolaire au REÉR seront égales aux contributions que le Conseil scolaire aurait à faire si l'employé(e) avait choisi de participer au LAPP à moins que l'employé(e) soumette une demande écrite à l'employeur de réduire les contributions.
7. L'employé(e) qui participe au LAPP pourra aussi contribuer au plan de REÉR et ce, entièrement aux frais de l'employé(e).
8. L'application de cette politique entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996.
9. Un(e) employé(e) qui change de statut d'emploi et qui rencontre les exigences stipulées peut changer de plan et ce, à ses frais.